

Nersac, le 15 juin 2009

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

ETABLISSEMENT BERNON
ZI N° 3
16160 GOND-PONTOUVRE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et traitement (broyage/cisaillage) de métaux, de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), de tri et transit de Déchets Industriels Banals (DIB), de transit de déchets industriels spéciaux

Par bordereau du 29 mai 2009 Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Charente, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et traitement (broyage/cisaillage) de métaux, de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), de tri et transit de Déchets Industriels Banals (DIB), de transit de déchets industriels spéciaux présentée par les Etablissements BERNON.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.- Le demandeur

- | | |
|------------------|-------------------------------------------|
| - Raison sociale | : Etablissements BERNON |
| - Adresse | : ZI n° 3 – BP 501 – 16160 GOND-PONTOUVRE |
| - Effectif | : 44 personnes |

La société des Etablissements BERNON a été rachetée par le Groupe BOURBIE en 1979. Le groupe dispose de 11 implantations en France, son siège est à ISSOIRE (Puy-de-Dôme). Il compte environ 300 personnes.

La société BERNON est représentée par Monsieur BOURBIE, Président Directeur Général du Groupe BOURBIE.

2 – Objet de la demande

- La présente demande répond à deux objectifs :
- satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 soumettant la reprise du broyage de métaux à la remise et à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
 - permettre le développement de nouvelles activités sur le site de Gond-Pontouvre.

En effet, outre ses activités autorisées de « *récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux* » et de « *déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et de ferrailles diverses* », la société BERNON souhaite développer :

- la réception, le tri et la mise en transit de déchets industriels banals (DIB)
- la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)
- la collecte et le négoce de batteries
- le transit de déchets industriels spéciaux (DIS).

3 - Le site

Il est situé sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre faisant partie de l'arrondissement d'Angoulême. L'établissement est implanté dans la zone industrielle n°3 sur un secteur placé en zone UXb du Plan d'Occupation des Sols regroupant des activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires.

Il occupe une surface voisine de 4,6 hectares. Cependant le terrain n'est pas totalement affecté à l'activité industrielle, une bordure de 20 à 70 m est occupée par la végétation (arbres et arbustes) sur les côtés Sud et Ouest en raison de la pente naturelle.

Le proche voisinage du site se compose :

- au sud et à l'est : du tissu d'entreprises de la zone industrielle (Ets MAZEAU, Société LOCATI, ISS, station d'épuration COMAGA, LEROY SOMER, France TELECOM...)
- au nord : de quelques entreprises (BOUTTIN, Grande Semoulerie de l'Ouest,...) avec passage de la voie ferrée Angoulême – Limoges, puis au-delà de la Touvre, la zone d'habitations du quartier du Moulin Neuf
- à l'Ouest : au-delà de la voie ferrée Angoulême – Limoges une zone d'habitations, les plus proches étant à 35m environ des limites de propriété

4.- Les installations et leurs caractéristiques

4.1 - Situation administrative actuelle

Les établissements BERNON & Cie ont été autorisés à exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, zone industrielle n° 3 à GOND PONTOUVRE, par arrêté préfectoral du 28 février 1983.

Par arrêté préfectoral du 26 février 1988, cette société a été autorisée à exploiter une installation de « *déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et de ferrailles diverses* », sur le même site de GOND PONTOUVRE.

Un agrément a été délivré par arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 à la société BERNON pour le broyage des véhicules hors d'usage.

Le 14 février 2008, une explosion s'est produite à l'intérieur du broyeur; elle n'a entraîné que des dégâts matériels. Compte tenu :

- de la gravité de l'explosion (broyeur hors d'usage et dégâts matériels hors du site : bris de vitre)
- des nombreux accidents qui ont ponctué l'activité de ce broyeur (événements connus : explosion le 19 mars 2004, feu le 24 avril 2007, explosions le 11 puis le 14 février 2008)
- de l'absence totale d'information de la part de l'exploitant (les arrêtés préfectoraux cités précédemment stipulaient que « *tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délais par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées* »),
- du non respect des engagements pris par l'exploitant (lors de l'examen de la demande d'agrément par le conseil départemental d'hygiène le 23 juin 2006, un représentant de la société BERNON déclarait que des dispositions avaient été prises « *pour retirer les éventuels flaconnages sous pression ou les réservoirs de GPL* »)

- de l'absence de mesure efficace pour éviter les explosions de réservoirs GPL dans le broyeur, Monsieur le Préfet a pris deux arrêtés :
 - l'arrêté du 29 avril 2008 soumettant la reprise du broyeur à la remise et à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
 - l'arrêté du 21 mai 2008 portant retrait d'agrément des installations de broyage de véhicule hors d'usage.

4.2 – Le classement selon la nomenclature

Au vu des informations disponibles, le classement des installations présentent sur le site s'établit comme suit :

Rubrique	Activité	Capacité maximale	Classement	Situation administrative des installations
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		A	(d)
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains – station de transit		A	(d)
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	> 50 m ²	A	(b)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	547,5 kW	A	Reprise de l'activité subordonnée à une nouvelle autorisation (AP 29/04/08)
1434 1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant ≥ 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h	1,2 m ³ /h	D	
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 200 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	<1000 m ³	D	
98 bis	Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, C. installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	75 m ³	NC	
1220	Oxygène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 tonnes	59 kg	NC	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	45 kg	NC	
1432 2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	0,6 m ³	NC	
2517	Station de transit de produits minéraux non pulvérulents La capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³ (stockage de gravats)	300 t	NC	

2920-2b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée < 50 kW	≤ 20 kW	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance < 10 kW	< 10 kW	NC	
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Superficie du garage de maintenance, de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur < 2000 m ²	150 m ²	NC	

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(b)-Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(d)Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

5 – Prévention des nuisances

5.1 – Pollution de l'eau

L'alimentation et les usages

Le site est alimenté en eau à partir du réseau communal d'eau potable. Pour la lutte contre l'incendie, un poteau d'alimentation est situé en bordure de la voie d'accès au site, un second est à l'intérieur du site.

La consommation annuelle d'eau a été d'environ 2 700 m³ en 2007. Les eaux sont destinées aux usages du personnel et aux usages industriels. Ces derniers représentent approximativement 70% de la consommation, ils se décomposent de la manière suivante :

- arrosage automatique de l'intérieur du broyeur (uniquement en secours)
- arrosage en aval du cyclone (dépoussiérage)
- arrosage des bennes de stériles (résidus de broyage non métalliques)
- piste de lavage du matériel roulant

Les rejets

Eaux sanitaires :

Elles sont collectées par le réseau d'assainissement (de type séparatif) de Gond-Pontouvre et sont traitées par la station d'épuration de la commune.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de toitures seront collectées et rejetées dans le réseau eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales de ruissellement issues des aires extérieures (voiries, plate-forme de stockage ou de tri, etc) sont rejetées en deux points distincts. L'un, à l'Est du site, évacue les eaux collectées vers le réseau d'eaux pluviales communal après passage dans un bassin d'écêtement de 80 m³ placé en amont d'un dispositif de prétraitement de type déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Il rejette les eaux collectées sur environ 3 hectares de surfaces imperméabilisées.

L'autre au Sud-Ouest du site rejette les eaux dans le ruisseau de Font-Noire (affluent de la Touvre) aussi après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. La superficie imperméabilisée de collecte est d'environ 1 hectare.

Eaux industrielles :

Les eaux issues de l'arrosage du broyeur entraînant notamment des particules de métaux, des hydrocarbures, sont rejetées dans le réseau interne des eaux pluviales (rejet Est).

L'arrosage en aval du cyclone fonctionne en circuit fermé. L'arrosage des stériles n'étant destiné qu'à les maintenir humides afin d'éviter des envols et prévenir les incendies, il n'y a pas de rejet.

Les eaux de l'aire de lavage potentiellement chargées en hydrocarbures sont envoyées dans le réseau des eaux usées après passage dans un débourbeur déshuileur.

Les résultats d'analyse des prélèvements en sortie des deux débourbeurs – séparateurs (prélèvements de juin 2008 par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Charente) sont conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation) pour les quatre paramètres contrôlés : PH, matières en suspension (MES), hydrocarbures et plomb.

Eaux Incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées par la mise en place d'obturateurs manuels sur le réseau d'eaux pluviales interne. Le volume de rétention ainsi créé est estimé à 180 m³. Par comparaison, l'estimation du volume d'eau nécessaire à l'extension d'un incendie sur la zone Ouest, est de 80 m³; ce scénario ayant été retenu en raison de la présence des zones de stockage des DIB, pneumatiques usagés et autres matières combustibles solides (hors DIS).

5.2 – Pollution atmosphérique

La principale source de pollution est le broyeur. Les poussières qu'il émet sont captées par un cyclone pré-séparateur dont l'action est complétée par un dépoussiérage à voie humide.

En 2008, l'exploitant a fait réviser complètement le système de dépoussiérage du broyeur. Les nouveaux réglages et les diverses réparations ont permis une diminution significative des rejets de poussières à l'atmosphère : les quantités émises sont très en deçà des seuils réglementaires applicables.

5.3 - Déchets

Etant donnée l'activité de l'entreprise, il convient d'aborder ce sujet en distinguant les déchets que l'entreprise collectera en simple transit, ou afin de les trier, ou encore afin de les traiter, de ceux générés par l'activité de traitement. On aura ainsi :

- Les déchets générés par la dépollution de V.H.U. (liquides de frein, de refroidissement, huiles moteurs, pneumatiques, etc). L'exploitant prévoit un flux de 80 véhicules à dépolluer par semaine.
- Les déchets provenant de l'exploitation du site : boues issues des séparateurs d'hydrocarbures, vêtements de protection souillés, etc, mais aussi les résidus de broyage non métalliques appelés « stériles »
- Les refus de tri : fraction non valorisable des déchets triés. L'exploitant prévoit un flux annuel de 40 000 tonnes par an de DIB (carton, matière plastique, bois) dont 15 000 tonnes pré-triées (transit simple) et 25 000 tonnes à trier
- Les déchets métalliques en transit (copeaux, limailles, chutes diverses...) ou à traiter (tri, découpe, broyage...).
- Les déchets dangereux en transit : lampes et tubes fluorescents, colles et peintures, solvants... le flux annuel de ce type de déchet sera de 370 tonnes / an.

Pour les métaux, broyés ou non, VHU inclus, le flux annuel sera de 160 000 tonnes dont 10 000 tonnes de métaux non ferreux.

Les déchets liquides sont stockés dans des conteneurs placés à l'abri sur rétention. Les déchets dangereux seront placés dans des armoires spéciales avec rétention, il y aura au maximum deux armoires de 18 m³ en service sur le site.

Les déchets apportés ou produits sur le site seront éliminés dans des filières appropriées de valorisation ou d'élimination selon le cas.

5.4 – Nuisances sonores

Depuis 1988, les Etablissements BERNON ont fait l'objet de nombreuses plaintes pour nuisances sonores.

L'attention s'est concentrée autour des nuisances générées par le broyeur. Plusieurs séries de travaux ont été effectuées pour l'isolation acoustique de cet équipement. Des solutions complémentaires ont été évoquées telles que : mise en place d'un mur anti-bruit en limite Nord de propriété (1990) ou plantation d'arbres.

Le 05/04/1994, la DRIRE adressait au préfet un rapport accompagné d'une copie d'un courrier envoyé le même jour aux Etablissements BERNON signalant notamment que la mise en place de panneaux d'isolation au niveau du broyeur en 1991 avait alors conduit à une amélioration sensible des niveaux sonores mais que les travaux réalisés depuis n'avaient pas eu d'effet. La conclusion était « *qu'aucune action efficace ne pourra être entreprise sans avoir au préalable réalisé une analyse approfondie des différentes sources de bruit afin de rechercher des solutions appropriées, adaptées à chaque cas.* ».

De nouvelles valeurs de niveaux sonores en limite de propriété ainsi que la réalisation d'une étude sur les travaux à entreprendre afin de les respecter ont été imposées aux Etablissements BERNON par arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/1994.

Par la suite, d'autres améliorations ont été apportées sur le broyeur, source prédominante de bruit, telle que la mise en place d'un silencieux à la base de la cheminée d'extraction d'air.

Les campagnes de mesures et les plaintes se sont succédées sans que la situation n'ait trouvé d'issue favorable.

La dernière étude jointe au dossier de demande d'autorisation conclut à la non conformité du site par le dépassement du seuil de l'émergence en un point situé en zone d'habitations, à l'Ouest du site.

Afin de réduire les nuisances, l'exploitant propose la mise en place de murs anti-bruit de 50 mètres de long sur 8 mètres de haut au Nord et à l'Ouest du site.

5.5 – Transport

Le trafic créé par les établissements BERNON est estimé à environ :

- 150 rotations/semaine de camions pour l'activité ferrailles/métaux ;
- 50 rotations/semaine de camions pour l'activité DIB.

Le trafic s'effectuera uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ce qui représente moins de 10 véhicules par heure (excepté entre 8h00 et 9h00 et 15h00-17h00). La desserte de la zone d'activité est conçue pour assurer la circulation de ces véhicules.

5.6 – Effets sur la santé

Le volet sanitaire intégré dans l'étude d'impact a pour objectif d'étudier les modifications que l'établissement est susceptible d'engendrer sur la santé des populations fréquentant le site et ses environs.

En dehors des nuisances sonores dont les conséquences sanitaires n'ont pas pu être déterminées, cette étude montre que les effets indésirables sur la santé du voisinage attribuables au projet des établissements BERNON restent faibles.

6 – Les risques et moyens de prévention

Pour un établissement tel que BERNON, le risque majeur d'incendie est lié aux produits combustibles mis en transit (papier, carton, caoutchouc,...). La société BERNON dispose sur son site des moyens suivants :

- extincteurs correctement répartis,
- robinets incendie armés (RIA)
- un poteau incendie interne au site,
- un poteau incendie au Nord-Est du site (capacité de 230 m³/h à 5,9 bars)

Une équipe de première intervention est également présente sur le site. En cas de besoin, ce sont les sapeurs-pompiers d'Isle d'Espagnac qui interviennent.

Le dimensionnement théorique des besoins en eau a été calculé sur la base d'un incendie généralisé à l'ensemble des matières combustibles rencontrées dans la zone de mise en transit des DIB, pneus et caoutchoucs. Selon cette estimation, un débit minimum de 80m³ doit être disponible durant 2 heures.

Afin d'éviter tout rejet direct des eaux d'extinction d'incendie, les établissements BERNON ont retenu la mise en place d'un dispositif de confinement de ces eaux par une mise en charge du réseau interne d'eaux pluviales.

II – CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

1- les avis des services

D.D.E. : émet un avis favorable au dossier .

SDIPC : ne formule aucune remarque défavorable au projet. Il indique toutefois : « *Les exploitants devront toutefois respecter les dispositions contenues dans ce dossier afin d'éviter tout risque d'incendie ou de pollution hydrique en raison notamment de la proximité de la Touvre dont les sources servent à l'alimentation en eau potable de la population de l'agglomération d'Angoulême* »

SDIS : émet un avis favorable à la demande et propose :

- que l'exploitant se conforme aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées
- des règles techniques applicables aux accès (site et bâtiments), aux installations électriques et de chauffage...
- des règles techniques applicables sous certaines conditions, aux locaux, aux installations de charge d'accumulateurs pour les engins de manutention...
- de prévoir la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie

D.D.A.F. : émet un avis favorable sous réserve de la prise en considération points suivants :

- « *la partie du site (Ouest) se déversant dans la Font Noire doit faire l'objet d'une étude quantitative et qualitative, dimensionnée sur la pluie décennale au minimum et doit prévoir une installation comportant un bassin de décantation en tête du débourbeur-déshuileur avant le rejet dans la font Noire. Une étude d'acceptabilité du cours d'eau doit être fournie ainsi qu'une proposition d'autosurveillance du rejet et du milieu récepteur ;*
- *la présence du projet à proximité immédiate du SIC « Vallée de la Charente » nécessite qu'une étude d'évaluation des incidences environnementales soit jointe au dossier, ce projet étant susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000*

Par ailleurs, la surveillance du sous-sol avec les piézomètres en place semble à poursuivre. De même, la partie du site (centre+Est) raccordée au réseau eaux pluviales de la COMAGA devra faire l'objet d'un accord avec cette collectivité. »

DDASS : émet un avis favorable à la condition que ses observations concernant la protection du réseau d'eau potable et la révision de l'arrêté préfectoral soient prises en compte.

Les observations sont les suivantes :

- Le site est desservi par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le site comporte deux compteurs d'eau : un pour la consommation sanitaire et la piste de lavage et l'autre pour la borne incendie. Afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau contre les phénomènes de retour d'eau présentant d'éventuels risques de contamination, le pétitionnaire doit mettre en place au niveau des deux compteurs, un dispositif de protection à zone de pression réduite contrôlable de type B.A. (disconnecteur).
- L'air dépoussiéré rejeté suite au broyage des ferrailles fait l'objet d'un suivi analytique et d'une quantification. La démarche de l'exposition humaine a été menée pour les émissions de poussière. L'indice de risque est inférieur à 1, ce qui permet de conclure que les poussières ne présentent pas d'impact significatif au niveau de la population exposée. Cette démarche a été menée sur la base des connaissances actuelles et du suivi analytique réalisé le 23/10/2008, les mesures de poussières alors réalisées mettant en évidence des valeurs très inférieures aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ces éléments, il conviendrait d'abaisser la valeur limite de l'arrêté préfectoral jusqu'à une valeur permettant de conclure à l'absence de risque pour la population exposée.

DIREN : émet un avis défavorable en indiquant que « *L'étude d'impact est notoirement insuffisante et incomplète pour ce qui concerne le paysage et le patrimoine naturel, tant sur le fond que sur la forme. En outre, elle ne contient pas l'évaluation d'incidences Natura 2000 requise au titre de l'article L41464 du Code de l'Environnement* ».

2- avis du Conseil Général et des Conseils municipaux

Conseil Général de la Charente : n'émet aucune observation particulière sur le projet.

Commune de Saint-Yrieix : avis très réservé du fait de la localisation de l'activité en zone trop urbaine

Commune de Ruelle sur Touvre : avis favorable sous réserve que les prescriptions réglementaires soient respectées et effectivement appliquées dans le fonctionnement de l'entreprise

3- Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 mars 2009 s'est déroulée du 27/03 au 28/04/2009.

Elle a concerné les communes d'Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Ruelle sur Touvre, Saint-Yrieix sur Charente.

Elle a donné lieu à 31 observations et 22 lettres.

Les conclusions du commissaire - enquêteur sont les suivantes :

Depuis le mois d'octobre 2008, la société BERNON, qui dispose de moyens importants lui permettant de développer une activité liée à une très forte demande..., a néanmoins pris en compte des travaux de mise en conformité de son site et de certains de ses équipements. Elle s'est engagée à rechercher des solutions pour réduire, autant que possible, les nuisances sonores générées principalement par un broyeur.

Cet engagement définit clairement les actions retenues (mur anti – bruit) dont l'extension est envisagée selon les résultats obtenus, en termes d'expertises acoustiques et de confort pour les riverains.

Pour tenir compte du coût et des délais de réalisation de cet ouvrage, un échéancier sera établi et validé.

De l'analyse du dossier soumis à enquête, et des visites effectuées sur le site (16/03 & 15/05/2009), il ressort :

- le projet des Etablissements Bernon ne menacera pas l'équilibre biologique du milieu et n'aura pas d'effet sur la faune et la flore
- les travaux réalisés depuis l'arrêt de l'installation en 2008, contribuant à l'amélioration de l'imperméabilité des sols, et les dispositions qui seront prises pour le stockage des déchets industriels spéciaux dangereux, sont de nature à éviter les risques de pollution du sol et de l'eau
- l'activité du site ne se traduira pas par un risque d'aggravation de la situation sanitaire actuelle
- après analyse détaillée des risques, aucun scénario d'accident majeur n'a été retenu. Les mesures de prévention et de protection contre l'incendie déjà prises sont jugées suffisantes

En conséquence, le commissaire – enquêteur donne un avis favorable à la demande d'exploiter présentée par les Etablissements BERNON.

III – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS - PROPOSITIONS

Deux documents remis au commissaire – enquêteur lors de l'enquête publique cumulent l'ensemble des points sensibles de ce dossier. L'un est un courrier de l'association ANIME, association de riverains des Etablissements BERNON dont certains membres se sont également exprimés sur le registre d'enquête. L'autre est un courrier de l'association Charente Nature. Le contenu de ces deux documents est suffisamment exhaustif pour permettre de répondre simultanément aux avis des services.

L'association ANIME dont l'avis est défavorable, expose les nuisances générées par cet établissement :

- bruit dû au broyage mais aussi aux chargements, déchargements et autres manipulations de ferraille, sur des plages horaires très larges
- odeurs de « cambouis et de plastiques brûlés »
- explosions très fortes avec dégagement de panache de fumée
- dépôt de poussière noire très fine

Elle remet en cause la représentativité des conditions de mesures acoustiques réalisées le 23/10/2008 : précautions inhabituelles dans les manipulations de ferraille prises par l'exploitant pour limiter les émissions sonores, cisaille hydraulique à l'arrêt pour maintenance, disposition d'un tas de ferraille faisant écran... et direction de vent favorable. Elle demande la construction d'un mur anti-bruit qui protège l'ensemble des habitants concernés.

L'association émet des craintes à l'égard des autres sources de pollution : poussières, gaz de combustion et eaux de ruissellement, ainsi qu'à l'égard des risques que pourrait présenter l'entreposage de produits toxiques et dangereux.

L'association Charente Nature est opposée à ce dossier tant que les doutes exprimés dans son courrier ne seront pas levés et que des engagements fermes avec des échéances précises ne seront pas pris. Les points techniques évoqués sont :

- l'absence de système de détection de radioactivité à l'entrée du site
- l'inexistence de l'étude faune / flore

- l'absence d'étude d'incidence Natura 2000 malgré les rejets dans le ruisseau de la Font Noire
- l'instauration d'analyses complémentaires sur les métaux lourds des rejets sortant de l'entreprise
- le manque de description des travaux effectués pour diminuer les nuisances sonores
- la nécessité d'imposer une échéance pour l'acquisition de dispositifs d'obturation des réseaux internes de collecte des eaux en cas d'incendie
- la mise en place de plaquettes « poussières »
- la construction du mur anti-bruit proposé par l'exploitant à échéances précises pour les deux premiers tronçons (Nord et Ouest) puis pour le restant
- le déplacement à échéance fixée du stockage caoutchouc et pneumatiques en raison du risque pour les utilisateurs du chemin communal en cas d'incendie
- les conditions de dépollution des VHU, et l'emplacement non défini de l'aire de dépollution
- les conditions de retrait puis de recyclage des matières plastiques des véhicules
- la fourniture d'un plan avec les emplacements des différentes canalisations d'eaux

Les réponses qui peuvent être apportées à ces différents points sont les suivantes.

Bruit

Afin de résoudre ces nuisances, l'exploitant propose dans son dossier de demande d'autorisation la construction de murs anti-bruit au Nord et à l'Ouest du site d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 8 m. Il indique que ce mur pourra ensuite être prolongé, en fonction des résultats des futures analyses de bruit. Il confirme cet engagement dans son mémoire en réponse du 14/05/2009.

Avis et propositions de l'inspection des installations classées :

1°) limitation de la plage horaire de fonctionnement de l'établissement

Il est mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral que les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. De ce fait, l'article régissant les accès et conditions générales de fonctionnement du site prévoit que « *les horaires de travail du site sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. L'exploitation (chargements, déchargements, manutentions de bennes, déplacements de stocks, broyage, découpe, etc...) n'est autorisée ces mêmes jours qu'entre 8h et 18h00* ».

2°) application de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

Les niveaux sonores maximaux en limite de propriété pour la période de fonctionnement autorisée ont été fixés en prenant la plus faible des deux valeurs entre celles qui étaient imposées par l'arrêté préfectoral du 01/08/1994 et celles déterminées dans le dossier de demande d'autorisation :

	Niveaux sonores limites admissibles en limite de propriété selon		Niveaux sonores imposés en limite de propriété
	AP du 01/08/1994	Dossier de demande d'autorisation	
Point n°1 (Nord – face quartier du Moulin Neuf)	60	65	60
Point n°2 (Ouest)	65	55	55
Point n°3 (Sud)	65	68	65
Point n°4 (Est)	65	64	64

3°) La mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Il est proposé que la construction des murs anti-bruit se fasse en deux temps selon le protocole suivant :

- réalisation de mesures acoustiques conformément à la méthode annexée à l'arrêté du 23/01/1997 mentionné précédemment : niveaux sonores en limite de propriété au point n°1, niveaux sonores et émergence en deux points dans le quartier du Moulin Neuf
- construction du mur en partie Nord
- mesures acoustiques identiques aux précédentes (même méthode, mêmes points)

Cette première partie devra être terminée avant le 31/12/2009.

Si les dispositions de l'arrêté sont respectées, c'est à dire si les moyens mis en œuvre ont fait la preuve de leur efficacité, l'exploitant fera construire le second mur en partie Ouest selon le même protocole. A défaut, il remettra au préfet une étude technico-économique présentant les solutions alternatives retenues avec un échéancier de mise en œuvre. Dans tous les cas, construction ou étude, l'échéance du 30/04/2010 devra être respectée.

Ce protocole est proposé afin de ne pas engager la mise en œuvre de moyens sans que leur efficacité ait été vérifiée. En effet, si l'on peut attendre une amélioration, il est difficile d'affirmer que les objectifs en terme de réduction des nuisances, seront atteints du premier coup car si le broyeur a été identifié comme étant la source principale, d'autres activités sur le site apportent une contribution : le cisailage, la découpe, la manutention des déchets métalliques... La dispersion de ces sources sur le site, leur éloignement par rapport aux limites de propriétés... sont autant de facteurs susceptibles d'influencer le résultat. D'autre part, au-delà des moyens techniques, des voies d'amélioration peuvent être recherchées par des mesures d'organisation : gestion des flux, des stockages, modes opératoires de chargement / déchargement...

Protection du milieu naturel et qualité des rejets

Trois points sont à retenir

- l'absence d'étude d'incidence NATURA 2000
- l'inexistence d'étude faune / flore
- l'instauration d'analyses des métaux lourds sur les rejets

L'exploitant explique les deux premiers par l'ancienneté de l'activité du site, par le contexte très industrialisé de la zone et par le fait « *qu'aucun effet supplémentaire sur les richesses naturelles ne sera engendré par l'exploitation de l'établissement* ».

Avis et propositions de l'inspection des installations classées :

Les constats posés par l'exploitant sur l'ancienneté du site et le contexte industriel de la zone sont exacts. Les activités nouvelles pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est demandée sont le tri et le transit de DIB, le transit de déchets industriels dont certains sont dangereux (dits DIS), la dépollution de véhicules hors d'usage.

Compte tenu que :

- le périmètre du site ne sera pas modifié
- le tri et le transit de DIB auront un impact global très faible
- la dépollution des VHU sera faite en atelier et sous réserve du respect des conditions de stockage et d'élimination des déchets fixées par le nouvel arrêté préfectoral, il n'y aura pas d'impact
- le transit de DIS : les déchets sont collectés, stockés provisoirement sans transvasement ni opération de mélange ou transformation quelconque puis acheminés vers des centres de traitement adaptés. Le stockage sur site se fera dans des armoires spéciales : structure en acier inoxydable, caisse en matériau composite, rayonnages intégrés, fermeture par porte de type porte de garage, rétention intégrée ... Il y aura un maximum autorisé de deux armoires de 18 m³ sur le site. Il y aura deux cas particuliers : les batteries qui seront stockées dans des caisses – palettes et les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes qui seront stockés soit sur palettes filmées soit en big-bags.

Compte tenu de ce qui précède l'argument selon lequel il n'y aura pas d'effet supplémentaire sur les richesses naturelles est recevable.

De plus, même si l'exploitant a opportunément demandé une autorisation plus large que celle dont il disposait jusqu'à présent, il faut rappeler que cette demande résulte d'une mesure contraignante qui lui a été imposée par arrêté préfectoral du 29/04/2008 : « *l'installation de broyage ne pourra être remise en fonctionnement qu'après dépôt et instruction d'une nouvelle demande d'autorisation* ».

On précise que le ruisseau de Font-Noire, milieu dans lequel sont rejetées les eaux pluviales des Etablissements BERNON, bien que faisant l'objet d'une proposition, n'est pas encore intégré au périmètre du site NATURA 2000. De plus, l'un des deux points de rejets dirige une partie de ces eaux directement dans le ruisseau de Font-Noire, l'autre partie est dirigée vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. Ce réseau draine les eaux pluviales de plusieurs autres établissements de la zone pour les rejeter ensuite ... dans le ruisseau de Font-Noire.

Toutefois afin de prendre en compte la protection des milieux il est demandé à l'exploitant :

- des normes de rejets conformes à l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- des mesures semestrielles d'autosurveillance
- qu'il transmette avant le 31/12/2009 à l'inspection des installations classées un exemplaire des autorisations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement
- qu'il réalise avant le 31/12/2009 une étude sur la gestion quantitative et qualitative des rejets et leurs incidences en situation de fonctionnement normal du site ainsi qu'en situation exceptionnelle : pollution accidentelle, incendie, pluviométrie surabondante. Cette étude devra tenir compte des objectifs de protection et de conservation de la Touvre. L'exploitant disposera ensuite d'un délai d'un an pour effectuer les travaux préconisés par cette étude.

Concernant l'instauration d'analyses des métaux lourds sur les rejets, il est proposé d'attendre les conclusions de l'étude mentionnée précédemment qui permettra, si nécessaire, de faire évoluer les conditions de l'autosurveillance (paramètres, seuils, fréquences). Il faut noter que les derniers résultats de mesure (juin 2008) donnaient des concentrations en plomb de 0,08 mg/l (rejets ruisseau) et 0,15 mg/l (rejet réseau EP) pour un seuil réglementaire de 0,5 mg/l.

En complément, les réponses qui peuvent être apportées au sujet des deux points particuliers suivants, soulevés lors de l'enquête publique, sont :

- fourniture des plans des réseaux d'eau : le projet d'arrêté préfectoral prévoit que de tels plans soient tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours
- acquisition par l'exploitant, de dispositifs d'obturation des réseaux internes de collecte des eaux en cas d'incendie : par courrier électronique du 02/06/2009, l'exploitant a fait savoir que ces dispositifs devaient être commandés le 03/06/2009 avec un délai de livraison de 48 heures.

Protection des eaux souterraines

Une étude réalisée en 2001 par la société Hydro-Invest avait montré l'existence de pollution des sols par les hydrocarbures, les métaux et les PCB sur des zones du site non imperméabilisées. Dans un avis de l'inspection des installations classées au préfet du 25/11/2005, il est indiqué que conformément aux propositions de l'hydrogéologue, l'exploitant a fait décapé puis imperméabiliser les zones contaminées.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur précise avoir effectué deux visites du site. Le 16/03/2009, il constatait que des travaux étaient en cours : traitement des surfaces non encore étanches (décaissement des sols et pose de béton). Il constatait lors de sa seconde visite, le 15/05/2009, que les travaux étaient terminés : la totalité des surfaces utiles du site sont imperméabilisées.

L'étude avait également conduit à la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres sont implantés sur le site. Les conclusions du laboratoire qui a procédé à une campagne de prélèvement en mars 2008 sont les suivantes : *« les résultats analytiques obtenus traduisent une absence de pollution notable des eaux souterraines présentes au droit du site malgré la présence de quelques PCB et de nickel à l'état de traces. Les concentrations mesurées pour chacun des paramètres analysés sont globalement équivalentes à celles mesurées lors des précédentes campagnes réalisées en mars et septembre 2007. »*

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Rejets atmosphériques

Les interrogations relevées à ce sujet concernent principalement les émissions de poussières.

Comme indiqué ci-avant (§ 5.2), l'exploitant a fait réviser complètement le système de dépoussiérage du broyeur. Les nouveaux réglages et les diverses réparations ont permis une diminution significative des rejets de poussières à l'atmosphère. D'après les mesures réalisées en octobre 2008, la concentration de poussières dans les rejets comprise entre 1 et 3 mg/Nm³ soit un flux maximal de moins de 125 g/h ou encore, avec l'hypothèse d'un fonctionnement de 10 heures par jour, un flux maximal de 1,25 kg/jour.

Avis et propositions de l'inspection des installations classées :

Il semble utile de rappeler l'observation formulée par la DDASS sur ce sujet : *« la démarche de l'exposition humaine a été menée pour les émissions de poussière. L'indice de risque est inférieur à 1, ce qui permet de conclure que les poussières ne présentent pas d'impact significatif au niveau de la population exposée ».*

En outre, l'exploitant était tenu par l'arrêté préfectoral du 26/02/1988 de respecter un seuil de 50 mg/Nm³ de poussières dans les rejets. L'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit les seuils suivants :

« Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

- *Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³*
- *Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. »*

Le flux mesuré étant celui indiqué au 1^{er} paragraphe, le seuil de concentration qui pourrait être autorisé serait de 100 mg/Nm³.

Les mesures montrant une capacité d'épuration importante (rappel : 1 à 3 mg/Nm³), il est proposé d'abaisser le seuil maximal à 20 mg/Nm³.

La mise en place de plaquettes pour la mesure de retombées à l'extérieur du site n'a pas été retenue en raison de la difficulté d'interprétation des résultats.

Gestion des risques

1°) L'explosion est le phénomène dangereux dont le niveau de risque en terme de fréquence, est le plus élevé. C'est à la suite d'un accident de cette nature que la remise en service du broyeur a été temporairement interdite. L'hypothèse jusqu'à présent retenue quant à son origine est le broyage d'un VHU dont le réservoir de GPL n'aurait pas été retiré.

La proposition de l'exploitant pour réduire le risque est de mettre en œuvre une procédure de réception et de dépollution des VHU. Cette procédure a été annexée au dossier de demande d'autorisation et a fait l'objet de plusieurs observations :

- en période de forte activité, la lourdeur de la procédure et la multiplicité des cas de figure, selon la provenance des VHU, la rendent difficile à appliquer et peuvent être sources d'erreur pour les opérateurs
- la mise en sécurité et la purge de ces réservoirs doivent être effectuées par un installateur – démonteur agréé uniquement et non par du personnel des Ets BERNON
- ambiguïté sur le circuit de traitement selon l'origine des VHU (garage, fourrière, démolisseurs agréés...)

Par courrier électronique du 08/06/2009, l'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées une procédure révisée, répondant aux observations ci-dessus et stipulant expressément qu'en aucun cas, un employé de la société BERNON ne devait procéder à la mise en sécurité et à la dépollution des réservoirs de GPL.

2°) L'étude de divers scénarii d'incendie sur les zones de tri, transit de DIB et de pneumatiques situées côté Nord Ouest du site le long du chemin communal, montrait des zones d'effets thermiques sortant des limites de propriété. L'exploitant proposait dans son dossier de transférer ces zones sur le côté Sud Ouest, les zones d'effets thermiques restant alors à l'intérieur des limites du site.

Par courrier électronique du 08/06/2009, l'exploitant a confirmé que cette configuration serait bien celle adoptée et a transmis à l'inspecteur des installations classées le schéma d'affectation des surfaces du site correspondant. L'arrêté préfectoral stipulera que « *les installations et leurs annexes, ..., sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier conformément au schéma d'affectation des surfaces du site annexé au présent arrêté* ».

3°) Pour la détection de matières radioactives, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un système fixe permettant le contrôle systématique des déchets entrants. L'exploitant devra en outre prévoir des consignes applicables en cas de détection. Les moyens de détection et l'organisation qui les accompagneront devront être opérationnels avant le 31/12/2009.

Points divers

1°) L'observation émise sur les dispositifs que l'exploitant devra installer afin de garantir la protection des réseaux d'alimentation en eau potable a été intégralement reprise dans le projet d'arrêté préfectoral

2°) Les exigences en matière d'étude d'intégration paysagère ont été traitées avec une interprétation quelque peu excessive de l'article L512-8 du code de l'environnement (le contenu de l'étude d'impact ... doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement) néanmoins, les arguments développés précédemment sur :

- l'ancienneté du site
- le contexte industriel de la zone
- la non modification du site
- la régularisation par suite d'une mesure administrative contraignante

demeurent.

Il convient en outre de rappeler que l'entreprise est implantée sur une zone dont les aménagements, implantations, constructions sont régis par un règlement d'urbanisme applicable à toutes les entreprises qu'il s'agisse d'installations classées ou non.

IV – CONCLUSION

A la suite des observations et propositions formulées, et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous émettons un avis favorable à cette demande. Nous proposons de soumettre ce dossier à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Il conviendra toutefois de tenir compte de l'incertitude introduite récemment par la mise en redressement judiciaire du Groupe BOURBIE auquel appartient la société des Etablissements BERNON.. A ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose pas de données financières autres que celles fournies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et ne peut donc pas apprécier sa capacité de tenir ses engagements et les délais prévus dans le projet d'arrêté préfectoral.